

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 240/2025
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RD4, ROUTE DE SAMOËNS, POUR LA FÊTE DU VILLAGE « TROC ET PUCE »**

Le maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté municipal de la commune de Morillon n°117/2023 portant réglementation de la circulation ;

VU l'arrêté municipal n°2020.34 en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme BOSSE Stéphanie, 3^{ème} adjointe au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°239/2025 portant autorisation d'organiser la fête du village « TROC ET PUCE » et d'occuper le domaine public dans le centre du village ;

VU la demande présentée en date du 3 juillet 2025 par laquelle l'association JUMORIEC représentée par son président, M. Xavier CHASSANG, sollicite la fermeture de la route RD4 dans le cadre de la fête du village ;

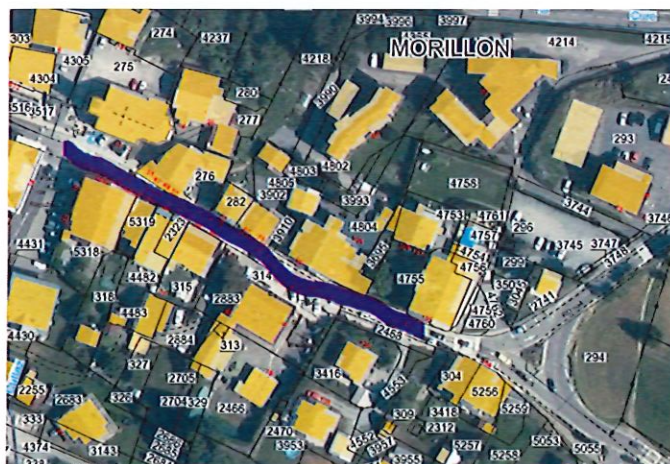
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, pour la sécurité des usagers sur la route susvisée, afin de permettre l'organisation de la fête du village « Troc et Puce » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°237/2025 est retiré.

Article 2 : La circulation est interdite du samedi 19 juillet 2025 à compter de 17h jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à minuit sur la RD 4 depuis l'église jusqu'au 136 route de Samoëns et sera déviée par la voie communale du lieu-dit « Grand champ » depuis le croisement de Visigny.

Article 3 : Le stationnement est interdit du samedi 19 juillet 2025 à compter de 17h jusqu'au dimanche 20 juillet 2025 à minuit sur la RD 4 depuis l'église jusqu'au 136 route de Samoëns, des deux côtés de la RD 4, Place de l'Eglise et devant la Mairie.



Article 4 : La signalisation nécessaire à ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la commune de Morillon.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

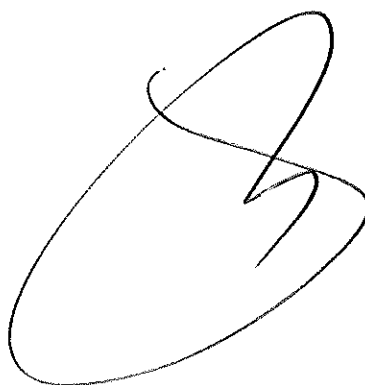
Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de gendarmerie de Samoëns et de Taninges,
- Le centre de secours de Samoëns,
- L'Office de Tourisme Haut Giffre Tourisme,
- L'hôtel Le Morillon,
- L'association JUMORIEC,
- Les services techniques de la commune de Morillon,

Fait à Morillon, le 7 juillet 2025

Par délégation,
La 3^{ème} adjointe au Maire,

Stéphanie BOSSE



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.